



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2019 - 281

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de RETY**  
-----

Société LITTORAL ENROBES SARL

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

-----  
**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 mettant en demeure la Société LITTORAL ENROBES SARL à RETY, de respecter les dispositions de l'article 4 (cuves de rétention) de l'arrêté Type n° 217 de la rubrique de la nomenclature des I.C.P.E et l'article 4 ter (interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines) de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 13 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé, pris à l'encontre de la **Société LITTORAL ENROBES SARL** pour le site implanté Lieu-dit « Les Quarantes » - Chemin Départemental 191 - 62720 RETY, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LITTORAL ENROBES SARL et dont une copie sera transmise au Maire de RETY.



ARRAS, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

### **Copies destinées à :**

- Société LITTORAL ENROBES SARL – Rue Victor Hugo – 62720 RETY
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de RETY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono